REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°0715/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 26/02/2018

Affaire

Monsieur FOFANA Ibrahima

(Me ZEBEYOUX Monique)

Contre

La société GENESIS CONCEPTION

DECISION

CONTRADICTOIRE

Donne acte à Monsieur FOFANA Ibrahima de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 26 Février 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, ALLAH KOUADIO JEAN CLAUDE, N'GUESSAN KOFFI EUGENE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur FOFANA Ibrahima, né le 13 Mars 1968 à Abidjan, consultant en Système d'Information Géographique (SIG), de nationalité Ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody II Plateaux Vallons ;

Lequel a pour conseil, Maître ZEBEYOUX Monique, Avocate près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux Latrille, Résidence SICOGI ZOO, Immeuble GBIGBI, Appartement 884, 02 BP 625 Abidjan 02, Tel : 22 41 12 65, Fax : 22 46 62 81 ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société GENESIS CONCEPTION, SARL, dont le siège social est à Abidjan Cocody II Plateaux Les Perles, Rue 7, Villa n°284, 17 BP 1327 Abidjan 17, Tel : 22 42 38 38/39, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Stéphane LEGRE, demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26 Février 2018, l'affaire a été appelée et le conseil de Monsieur FOFANA Ibrahima, Maître ZEBEYOUX Monique, a déclaré que celui-ci se désiste de son instance ;

La cause étant en état d'être jugée, le Tribunal a vidé le délibéré sur

le siège ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 19 Février 2018, Monsieur FOFANA Ibrahima a servi assignation à la société GENESIS CONCEPTION d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 26 Février 2018 pour entendre condamner la défenderesse à lui payer la somme de 12.000.000 F CFA au titre de ses honoraires et celle de 20.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudices confondues ;

Au cours de l'audience du 26 Février 2018, le conseil de Monsieur FOFANA Ibrahima, Maître ZEBEYOUX Monique, a déclaré que celui-ci se désiste de son instance ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société GENESIS CONCEPTION a été assignée à son siège social ; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « Les tribunaux de commerce statuent :
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LE DESISTEMENT D'INSTANCE

Au cours de l'audience du 26 Février 2018, le conseil de Monsieur FOFANA Ibrahima, Maître ZEBEYOUX Monique, a déclaré que celui-ci se désiste de son instance ;

Il convient de lui donner acte de son désistement d'instance et dire que l'instance est éteinte ;

SUR LES DEPENS

Monsieur FOFANA Ibrahima s'étant désisté de son instance, il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Donne acte à Monsieur FOFANA Ibrahima de son désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Met les dépens de l'instance à sa charge ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

N°0028 26 88

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 MARS 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24
N° 497 Bord. 175 44
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre